



DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET RESPONSABLE DE TRAITEMENT

NOVOTEL COTONOU les 19 AU 21 Décembre 2022

Par Ambroise Dj. ZINSOU
Consultant formateur indépendant
Management Télécoms & TIC et Protection
des données personnelles et de la vie privée



SOMMAIRE

- I. INTRODUCTION
- II. DEFINITION
- III. LES ACTEURS DE LA PDP
- IV. STATUT DU DPO
- V. PROTECTION DU DPO

A decorative graphic at the top of the page consisting of several overlapping, curved bands of color. From left to right, the colors transition from yellow to orange, then red, and finally to a bright cyan/blue. The bands have a slight gradient and appear to be layered, creating a sense of depth and movement.

INTRODUCTION



INTRODUCTION

Aujourd'hui, la donnée circule, se copie, se stocke, s'agrège, se corrèle.

Avec le développement récent de l'intelligence artificielle, le volume de données personnelles s'accroît de manière exponentielle. On collecte et on traite des volumes de données de plus en plus considérables sur chaque personne, elle-même actrice de ces opérations.

Il peut s'agir d'informations tout à fait banales et anodines, mais qui, combinées entre elles et avec d'autres renseignements, peuvent être hautement révélatrices et donner lieu à une menace pour la vie privée des personnes.



INTRODUCTION

Aussi, les législateurs ont -ils été amenés à encadrer l'exploitation des données personnelles à travers des lois avec pour objectif la protection de la vie privées des usagers en prenant soin de prévoir les acteurs et leurs rôles respectifs surtout avec le changement de paradigme :

□ passer d'un régime d'autorisation préalable à celui d'accountability, i-e une responsabilité accrue pendant toute la durée de vie du traitement avec une obligation sous-jacente et continue d'information et d'explication sur les traitements effectués.



INTRODUCTION

Ces traitements automatisés ne sont pas sans conséquence sur la liberté et la vie privée des citoyens d'où la nécessité de protection de leurs informations personnelles [intrusion, piratage, vol d'identité, etc..]

Pour assurer la protection des informations personnelles et la vie privée des citoyens, deux lois ont été prises:

- *La loi N° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel* qui reste limitée au vue des enjeux et le développement exponentiel des outils de traitements et ses conséquences sur la vie privée des personnes. Les activités découlant de cette loi sont assurées par le responsable du traitement [Art 4, Tiret 4]



DEFINITIONS



DEFINITIONS

Selon la loi 2017-20 du 20 avril 2018, les termes qui suivent sont définis ainsi qu'il suit :

Personne concernée : toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement;

Responsable du traitement : **Sous-traitant** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;

Sous-traitant : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement;



DEFINITIONS

Autorité de protection des données à caractère personnel ou Autorité de contrôle : autorité nationale administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en oeuvre conformément aux dispositions du Livre V. Cette Autorité est habilitée à conduire des investigations ou engager des poursuites en cas de non-respect des dispositions précitées. Cette Autorité est dénommée Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) en République du Bénin ;

Le Délégué à la protection des données personnelles [DPDP/DPO] est la personne qui est chargé d'apporter la garantie de la conformité de l'organisme au règlement sur la protection des données à caractère personnel au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en oeuvre par cet organisme.



DEFINITIONS

Données à caractère personnel : toute information de quelque nature que ce soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, relative à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée personne concernée.

Est réputée identifiable, une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement notamment par référence à un identifiant, tel un prénom ou un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

Données sensibles sont toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, à la génétique, aux mesures d'ordre social,



DEFINITIONS

Données sensibles sont toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, à la génétique, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives . Elles sont interdite de traitement sauf accord de l'Autorité de Contrôle [APDP]



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

☐ Personnes concernées

Il s'agit de toute personne résidant au Bénin et dans toutes les représentations **diplomatiques** qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par le biais d'un identifiant [par exemple, un nom, un numéro d'identification ou des données de localisation] ou d'un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique et dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement...



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

□ Le RESPONSABLE DE TRAITEMENT

La mise en place du code du numérique en 2018 notamment entre autres du volet sur la Protection des Données Personnelles [Livre V^{ème}] a totalement modifié les mesures de sécurité et de protection des données personnelles des citoyens. En effet, la nouvelle loi impose la présence de nouveaux acteurs et instances de contrôle [APDP] au nombre desquels le responsable du traitement[RT] qui joue un rôle particulièrement important puisqu'il est en charge de la gestion globale et de l'application des exigences du livre V^{ème} en matière de protection des données personnelles dans un organisme.

Le responsable de traitement a donc plusieurs missions pour garantir une protection efficace des informations personnelles de ses usagers et déterminer la stratégie dans laquelle s'inscrit l'organisme quant aux données personnelles qu'il traite. Dans la lutte pour la protection des données, le responsable de traitement tient donc un rôle central.



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

➤ QUI est le "responsable de traitement" ?

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est la personne, l'autorité publique, la société ou l'organisme qui **détermine les finalités et les moyens** de traitement du fichier contenant les données personnelles . C'est celui qui en décide la création et le traitement.

En pratique, il s'agit généralement de la **personne morale** (entreprise, collectivité, Organisme, etc.) **incarnée par son représentant légal** (président, maire, ministre, directeur général, etc.).

C'est lui qui doit accomplir, toutes les formalités déclaratives auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles[APDP]



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

➤ **L'importance du Responsable du traitement**

En se référant aux directives du Livre V^{ème} du code du numérique, on peut noter **l'importance du rôle du Responsable du traitement** et les différentes obligations auxquelles il est astreint pour **assurer la confidentialité, l'intégrité des informations personnelles et la protection de la vie privée des personnes concernées par le traitement**. Grâce à un texte réglementaire au standard international, les différentes situations de traitement et les potentiels acteurs impliqués sont informés sur **leurs droits et les règles** à suivre pour assurer la protection effective de leurs données personnelles et que leur traitement se fait dans un cadre normalisé bien défini.

➤ **Obligations du responsables du traitement**

Il met en oeuvre les mesures organisationnelles et techniques pour sécuriser les données, coopère avec l'autorité de contrôle, respecte les droits des personnes



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

concernées par le ou les traitements en application des dispositions des articles 415 à 420 du CDN

➤ Obligations générales

- Le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer que les traitements qu'il opère ou fait opérer le sont dans le respect de la loi " **principe d'Accountability**" c'est-à-dire **l'obligation pour les entreprises de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données.**[387.4 du CDN] et du code de conduite [Cf Définition page 6 du CDN.]
- Le responsable du traitement a également l'obligation de mettre en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement, toutes les mesures en respect de la loi [**privacy by design**] c'est-à-dire garantir que la protection de la vie privée soit intégrée dans les nouvelles applications technologiques et commerciales dès leur conception ainsi que d'adopter des mesures permettant de garantir, par défaut, que le traitement soit limité à l'essentiel [**privacy by default**] [Art 424 du CDN] c'est-à dire une fois le produit rendu public les standards en matière de protection des données personnelles soient 'applicables alors par **défaut**



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

➤ **Obligations spécifiques**

- Le responsable du traitement est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité du traitement, telles que la pseudonymisation et le chiffrement des données (Art 424 alinéas 2 et 3 et 426 du CDN].

En outre, il doit :

- notifier à l'Autorité de Contrôle compétente, toute violation susceptible d'engendrer des risques pour les droits et libertés des personnes et ce, dans les meilleurs délais;



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- informer les personnes concernées, à moins qu'il n'ait mis en œuvre des mesures de protection adéquates. Le sous-traitant quant à lui, doit notifier toute violation des données au responsable du traitement dans les meilleurs délais [Art 427 du CDN]

Lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés, le responsable du traitement effectue une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données. Cette analyse est requise en particulier en cas de traitement automatisé (y compris profilage) ou de traitement de données [Art.428 du CDN]



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

➤ **Désignation du Délégué à la Protection des Données[DPO/DPD]**

Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données [Data Protection Officer/DPO] dont le rôle est défini à l'article 430 du CDN.

➤ **La possibilité de co-responsabilité**

Selon la taille et le type d'activité des organismes concernés, les besoins en protection et les mesures à mettre en place peuvent varier. Ainsi, dans certains cas, deux responsables du traitement ou plus déterminent ensemble les finalités et les moyens du traitement. On parle de responsables conjoints du traitement. Cette possibilité de co-responsabilité implique une prise de décision en accord avec toutes les personnes responsables. Pour éviter toute confusion, il est essentiel d'identifier clairement les rôles et les obligations de chacun.



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

☐ LE SOUS-TRAITANT

Le Responsable de traitement peut demander à un sous-traitant la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles pour son compte. Dans ce cas de figure, le sous-traitant a la charge de la réalisation du traitement.

En ce sens, le Code du numérique impose en son article 386 que les deux parties soient **liées par un contrat** régissant le traitement de données personnelles effectués par le sous-traitant. Le contrat en question **doit encadrer la réalisation en termes de durée, de nature, de finalités, de types de données traitées, d'obligations et de droits du responsable de traitement, des mesures de sécurité et de confidentialité, la protection des droits des personnes concernées ;**



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Malgré ces exigences, c'est le responsable agissant au nom de l'entreprise qui met sa crédibilité en jeu, et le sous-traitant ne peut être apprécié en qualité de responsable de traitement que s'il avait lui-même décidé en amont des finalités et moyens du traitement mis en œuvre.

Le sous-traitant doit apporter des garanties suffisantes quant à sa capacité à traiter les données en déployant des moyens techniques et organisationnels conséquents [Art.386.1 du CDN]

Il ne peut de recourir à un autre sous-traitant sans recueillir l'approbation expresse du responsable de traitement

Le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu **Lorsqu'il manque à ses obligations, le sous-traitant engage sa propre responsabilité.**



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

☐ DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le DPO est le référent de tous les interlocuteurs en lien direct ou indirect avec le livre V du code du numérique. Il est la personne en charge de la protection des données à caractère personnel au sein des organismes publics ou privés. Au Bénin, il est le répondant de l'APDP près des organismes publics et privés [Art. 430 du CDN]

☐ MISSION DU DPD/DPO

Conformément aux dispositions de l'article 432 du CDN, le DPO a pour rôle de :

- Informer et conseiller le responsable de traitement, les éventuels sous-traitants et les employés de l'organisme ;



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- Veiller au respect des dispositions du Livre V du Code du numérique en matière de protection des données personnelles et des règles internes par le responsable du traitement ou du sous-traitant, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation, la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- Dispenser des conseils sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution en vertu de l'article 428 ;
- Coopérer avec l'Autorité de contrôle ;



LES ACTEURS DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- Faire office de point focal pour l'Autorité sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 412, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet ;
- Dans l'accomplissement de ses missions, il tiendra compte des risques associés aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ;
- Il Effectue une veille juridique constante, participe en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel;
- Il dispose des ressources nécessaires, et prend part aux opérations de traitement et des missions de contrôle organisé par l'APDP



FONCTION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne reçoit aucune instruction;

Il ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé dans l'exercice de ses missions

Il adresse directement son rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant



FONCTION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

- Le DPO est habilité à recevoir la requête de toute personne concernée sur toutes les questions relatives au traitement de leurs données personnelles et à l'exercice des droits que leur confère les dispositions le Livre V du code;
- Le DPO est soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions;
- Il peut exécuter d'autres missions et tâches n'entraînant pas de conflit d'intérêts au niveau de l'organisme



FONCTION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

☐ L'Autorité de contrôle

- L'Autorité de protection des données à caractère personnel veille à l'application des dispositions du Livre V du code et au respect de la vie privée en général sur le territoire de la République du Bénin. [art. 462 du CDN].
- L' Autorité nationale est une structure administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en oeuvre conformément aux dispositions du Livre V et dotée de personnalité juridique, de l'autonomie administrative et de gestion. Elle exerce une mission de service public et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité administrative et politique. . [art. 463 du CDN]
- Cette Autorité est habilitée à conduire des investigations ou engager des poursuites en cas de non-respect des dispositions du livre V du Code
-



FONCTION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

S'agissant de ses missions [Art. 483. 1 à 26 du CDN], l'Autorité s'assure que les technologies de l'information et de la communication (TIC) ne comportent pas de menace au regard des libertés publiques et de la vie privée. Elle veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions Livre 5 [Art. 483 al. 1]

- Elle dispose des pouvoirs réglementaire [Art. 485], et d'investigation [Art. 486]



RELATION ENTRE RT ET DPDP



RELATIONS ENTRE RT ET DPDP

Au sens du Code, le RT est le responsable légal de la personne morale, car c'est le seul qui est pénalement responsable [Art. 461 du CDN], il est le **réfèrent d'un traitement particulier**, que cela soit pour les données que celui-ci héberge, ou les actions dont il est le sujet.

Il définit et met en œuvre, toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la protection des données qu'il traite contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite [Art. 387.5 du CDN]

Il assure la conformité des traitements à la loi.



RELATIONS ENTRE RT ET DPDP

Le DPO cumule des **compétences juridiques et techniques** et assure la **liaison entre le responsable de traitement désigné et le management d'une part et les personnes concernées par le traitement d'autre part**. Il veille à la **conformité** de son organisme au regard de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Le DPO est donc **indépendant du responsable de traitement et du sous-traitant, dont il ne peut recevoir d'ordre**, le tout évidemment avec toute la diplomatie requise dès que des responsabilités financières et pénales sont en jeu. Le Responsable du traitement et le DPO sont donc des **personnes distinctes**. Le DPO ne peut être responsable du traitement de données et vice versa

Il accompagne son organisme dans sa mise en conformité, et dans le maintien de celle-ci dans le temps.



STATUT DU DPO



STATUT DU DPO

□ **L'indépendance du DPO dans l'exercice de ses missions**

Le livre 5 du code prévoit certaines garanties destinées à faire en sorte que le délégué soit en mesure d'exercer ses missions avec un degré suffisant d'autonomie et d'indépendance vis-à-vis de l'organisme qui le désigne.

Cette indépendance signifie que le DPO :

- **Ne doit pas recevoir d'instruction** dans l'exercice de ses missions, par exemple sur la manière de traiter un sujet, d'instruire une réclamation, sur le résultat à apporter à un audit interne ou encore sur l'opportunité de consulter l'autorité de contrôle.



STATUT DU DPO

De même, il ne peut être tenu d'adopter un certain point de vue sur une question liée à la législation en matière de protection des données telle qu'une interprétation particulière du droit.

Ne doit pas faire l'objet d'une sanction ou d'un licenciement du fait de l'accomplissement de ses missions, par exemple si le délégué conseille au responsable de traitement d'effectuer une analyse d'impact et que celui-ci n'est pas d'accord, ou consigne une analyse juridique ou technique en contradiction avec celle retenue par le responsable de traitement. À noter toutefois qu'il peut être mis fin aux fonctions du délégué pour des raisons relevant de la législation du travail habituelle (tel que : vol, harcèlement, autre faute grave).



STATUT DU DPO

- **Fait directement rapport aux échelons les plus élevés de la direction de l'organisme afin que le niveau auquel les décisions sont prises ait connaissance des avis et recommandations du DPO.**
- **Absence de responsabilité du DPO en cas de non-respect de la réglementation**
- **Le livre 5 prévoit que c'est le responsable du traitement qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à la loi. De la même manière, c'est le sous-traitant qui est responsable du respect de ses obligations propres prévues par la loi. Dès lors, le délégué n'est pas responsable en cas de non-respect des dispositions du livre 5 au sein de l'organisme qui l'a désigné.**



STATUT DU DPO

Il n'est donc pas possible de transférer au DPO, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant découlant du livre 5. En effet, cela reviendrait à conférer au DPO un pouvoir décisionnel sur la finalité et les moyens du traitement ce qui serait constitutif d'un conflit d'intérêts contraire à la réglementation.

Obligation de confidentialité/secret professionnel

- Le délégué doit être soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions. cette obligation de secret professionnel ou de confidentialité n'interdit pas au DPO de prendre contact avec l'autorité de contrôle pour solliciter son avis. En effet, le livre 5 prévoit que le DPO peut mener des consultations auprès de l'autorité de contrôle sur tout sujet.



PROTECTION DU DPDP



PROTECTION DU DPO

Le délégué bénéficie d'un statut spécifique d'indépendance. Il ne peut donc être « relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans l'exercice de ses missions » Cette disposition signifie qu'un DPO ne peut être inquiété pour des analyses ou remarques fondées en matière de protection des données qu'il adresserait aux opérations de traitement de son employeur. Ainsi, au-delà du risque prud'homal, le licenciement abusif d'un DPO constituerait une infraction aux dispositions du livre 5 du code.



PROTECTION DU DPO

Toutefois, le DPO n'est pas un salarié protégé au sens juridique, et ne dispose pas d'une procédure dédiée de licenciement prévue par le code du travail.

Il peut, comme tout autre salarié ou agent, être licencié pour des motifs autres que l'exercice de ses missions de délégué, par exemple en cas de vol, de harcèlement moral ou d'autres fautes graves similaires.



JE VOUS REMERCIE